



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-85-ENREG

Marseille, le

6 JUIN 2024

**Arrêté n°2023-85-ENREG portant enregistrement d'un entrepôt couvert
exploité par la société BARYFLOR à Marignane**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement, le Plan local d'urbanisme de la commune de Marignane ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté n°48-2009-EA du 15 octobre 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Florides sur les communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe, modifié par l'arrêté complémentaire n°72-2012-PC du 31 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées au niveau de la ZAC des Florides déposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en juin 2021 ;

VU la demande en date du 28 mars 2023 présentée par la société BARYFLOR, dont le siège social est situé à La Galinière RD7N – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert d'un volume global de 213 955 m³ au sein de la ZAC des Florides, au droit du lot 23 à Marignane ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 septembre 2023 relatif à la demande de dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées au niveau de la ZAC des Florides sollicitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et son mémoire en réponse transmis par courrier du 9 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25 mai 2023, complété le 25 août 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 août 2023 ;

VU l'avis du service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL du 11 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 portant ouverture de la consultation publique du mercredi 20 décembre 2023 au mercredi 24 janvier 2024 inclus ;

VU les observations formulées par le public lors de cette consultation ;

VU l'absence d'avis du maire de la commune de Marignane sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Marignane sur le projet ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Gignac-la-Nerthe sur le projet ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mai 2024 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société BARYFLOR a sollicité au titre de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'enregistrement d'un entrepôt couvert d'un volume global de 213 955 m³, constitué de trois cellules de stockage (cellule 1: 5177 m², cellule 2: 5150 m², cellule 3: 5177 m² de surface de plancher) au sein de la ZAC des Florides, au droit du lot 23 à Marignane ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la présente demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de procéder à l'enregistrement de l'entrepôt de la société BARYFLOR par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BARYFLOR, dont le siège social est situé La Galinière RD7N – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marignane, dans la Zone d'Aménagement Concertée des Florides, lot 23. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature ICPE et IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)	Entrepôt composé de 3 cellules : Cellule 1 : 5177 m² Cellule 2 : 5150 m² Cellule 3 : 5177 m² Hauteur de faitage : 13,8 m Volume de l'entrepôt : 213 955 m³ Quantité maximale de matières combustibles par cellule (1) : - 8 520 t pour un stockage en rack ou - 13 065 t pour du stockage en masse, soit au total 39 195 t maximum	E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Deux locaux de charge d'une puissance maximale totale de courant continu : 250 KW	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée

(1) Les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 inclut :

- papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés ;
- bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse ;
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé ;
- pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Marignane	n°198, 201, 204, 206 et 269	Z

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage d'activité économique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RISQUE INCENDIE

- Le réseau incendie doit fournir un débit de 270 m³/h pendant deux heures. Alimentée par le canal de Provence, la permanence en eau doit être assurée. Ce débit doit être fourni par 3 poteaux incendie en simultané. Un essai est réalisé avant la mise en service de l'exploitation en présence du centre d'incendie et de secours de Marignane. Une copie des résultats est envoyée au service de prévention du groupement des risques industriels et technologiques.
- Le réseau alimente 6 poteaux incendie de 150 mm répartis autour du bâtiment. Le réseau doit être maillé et sectionnable tous les deux poteaux incendie. L'implantation définitive doit être validée par le centre d'incendie et de secours de Marignane.
- Les colonnes sèches au droit des murs séparatifs doivent être munies de raccord pompier de diamètre 100 mm de part et d'autre du mur séparatif. Le débit alimentant ces colonnes sèches ne doit pas être pris sur les 270 m³/h servant à la lutte incendie. Ce débit ne doit pas être supérieur à 120 m³/h par colonne.
- L'exploitant doit mettre en place une astreinte équipier d'intervention pour la gestion du système sprinkler.
- En période d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant doit prévoir toutes les mesures compensatoires pour y pallier et en informer les services d'incendie et de secours.

- Le plan de défense incendie doit être présenté au centre d'incendie et de secours de Marignane. Celui-ci définira si un plan d'établissement répertorié devra être réalisé.

ARTICLE 2.2 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

- L'installation photovoltaïque est implantée de manière à ne pas compromettre les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage.
- Les câbles sont identifiés et signalés tous les 5 mètres avec la mention « Dangers, conducteurs actifs sous tension ».
- L'exploitant fait en sorte de maintenir libre tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, la périphérie de la toiture, sur une largeur praticable de 1 mètre afin de permettre l'accès sans danger pour les services d'incendie et de secours. Pour éviter toute confusion, ce cheminement ne comporte aucune installation factice. Les câbles installés sur ce cheminement sont regroupés en un minimum de points et protégés mécaniquement.
- L'exploitant fait en sorte de maintenir un cheminement d'au moins 1 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque, permettant l'accès, y compris périphérique, aux installations techniques qui ne sont pas abritées dans un local (exutoires, moteur de désenfumage, ventilations...) ; sur le demi périmètre de l'installation, le cheminement sera de 1,40 m de largeur.
- L'exploitant fait en sorte de maintenir un cheminement d'au moins 1 mètre de largeur libre de tout organe photovoltaïque, permettant l'accès aux locaux situés en toiture abritant des installations techniques. Un espace libre de 1,40 m par 1,40 m devra être aménagé devant chaque entrée de local. L'espace périphérique du local n'est pas exigé. Pour éviter toute confusion, ce cheminement ne comporte aucune installation factice.
- L'exploitant fait en sorte de disposer l'installation de manière à respecter les contraintes suivantes :
 - la surface maximale couverte en continu par des panneaux photovoltaïques appelés ilots ne dépasse pas 300 m², avec une longueur maximale de 30 m ;
 - les ilots sont séparés entre eux par un cheminement de 1 m de largeur ;
 - les cheminements sont laissés libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, et ne comportent aucune installation factice ;
 - les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de point et protégés mécaniquement ;
 - le cheminement peut être confondu avec le cheminement prévu pour l'accès aux installations techniques.
- L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les documents suivants :
 - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
 - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
 - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
 - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
 - les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.
- L'exploitant laisse libre de toute installation (panneaux photovoltaïques et câbles) un espace de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI ou les isole par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
- L'exploitant installe les panneaux ou films photovoltaïques de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

- L'exploitant prend toutes les dispositions afin que l'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion.
- L'exploitant prend toutes les dispositions afin que les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part de la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répondent aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.
- L'exploitant signale l'unité de production photovoltaïque afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques doivent être apposés :
 - à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès de secours ;
 - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.
- L'exploitant appose un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- L'exploitant dote chaque unité de production photovoltaïque d'un système d'alarme permettant d'alerter la personne identifiée d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque (une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence).
- L'exploitant réalise l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie suivant les guides et réglementations en vigueur.
- L'exploitant installe des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettant d'une part la coupure du réseau de distribution et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnables soit par manœuvre directe soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée.
- L'exploitant regroupe ces dispositifs de commande en un même lieu accessible en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.
- L'exploitant installe les dispositifs de coupure du circuit en courant continu en toiture et au plus près des panneaux photovoltaïques. Il signale par un voyant lumineux situé à l'aval immédiat de la commande de coupure de circuit de production l'état de coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.
- L'exploitant isole les onduleurs situés en toiture par un dispositif de résistance au feu EI 60 de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs en toiture.
- L'exploitant isole les onduleurs non situés en toiture des zones à risque d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu EI 60 sauf s'il s'agit d'un micro onduleur.
- L'exploitant installe les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés dans un local clos et ventilé de manière à éviter tout risque d'explosion.
- L'exploitant installe un groupe de coupure (signalétique dédiée) permettant d'isoler, du reste de l'installation électrique, les accumulateurs électriques et matériels associés.
- Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu doivent être équipés d'un dispositif mécanique de blocage permettant d'éviter l'arrachement.
- L'exploitant interdit la pénétration des câbles de courant continu dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. En cas d'indisponibilité technique, il les installe dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

ARTICLE 2.3 BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la prolifération du moustique tigre.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction qui concerneraient le lot 23, définies au terme de la procédure susvisée de demande de dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE. 2.4 TRAFIC

Afin de limiter l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air, l'exploitant propose des mesures réduisant le trafic PL et VL de la ZAC des Florides et l'utilisation des technologies moins polluantes (développement d'une flotte de véhicules moins polluants, recours au transport en commun, plan de déplacement entreprise,...).

ARTICLE 2.5 PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'Inspection la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites du site et la carte des distances d'effets associées (en distinguant le cas échéant les distances pour les probabilités « E » des autres).

3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées. Il est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

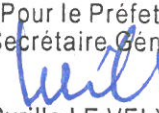
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

6 JUIN 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY